



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'allongement des quais de la gare ferroviaire de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence (13)

n° : F-093-17-C-0056

Décision du 19 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-17-C-0056 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Allongement des quais de la gare ferroviaire de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence (13) », reçu complet de SNCF Réseau le 15 juin 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la réponse en date du 20 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'allongement de 50 mètres de deux quais de la gare de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence pour les porter à une longueur exploitable de 220 mètres, cet allongement étant nécessaire, selon le formulaire, du fait de la circulation sur la ligne Paris-Lyon-Marseille de trains TER intercitys ayant une longueur supérieure aux quais actuels, et de l'arrivée récente de nouveaux matériels roulants sur le réseau ferroviaire régional pouvant être d'une longueur supérieure à 170 mètres,

- qui nécessitera des travaux de terrassement et de prolongement des murs de soutènement existants, l'implantation d'installations de chantier sur une parcelle actuellement en friche, qui devra être débroussaillée, et la création de pistes d'accès carrossables,

- qui n'entraînera pas de modification du trafic ou de la fréquence d'arrêt des trains en gare,

- la durée des travaux, qui est estimée à 8 mois, en partie de nuit,

- étant précisé que les aménagement prévus constituent une modification de la gare de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence, projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une déclaration de projet en 2007,

Considérant la localisation du projet,

- à environ 2 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois »),

- en partie au sein d'emprises ferroviaires existantes, dans un secteur à vocation industrielle et commerciale, une habitation isolée étant cependant située à proximité immédiate de l'une des pistes d'accès chantier à aménager,

- à proximité immédiate du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vitrolles Cap-Horizon, qui comprend notamment la création d'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare, ce projet ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en date du 2 avril 2015, étant précisé que les opérations d'allongement des quais ne présentent, a priori pas de lien fonctionnel avec ce projet de ZAC,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, la création des pistes de chantier étant susceptible d'affecter plusieurs espèces protégées (Hélianthème à feuilles de marum, Crapaud Calamite, et plusieurs espèces de reptiles), impacts qui seront examinés dans le cadre du dossier de dérogation au régime de protection stricte de ces espèces qui sera déposé par le pétitionnaire, le formulaire indiquant qu'il est notamment prévu le déplacement des stations de flore protégées, la mise en place de mesures d'évitement pour les reptiles et les amphibiens (balisage, comblement de flaques d'eau), et la réalisation du débroussaillage et des éventuelles coupes d'arbres en dehors des périodes de sensibilité des espèces,

- les impacts acoustiques qui devraient être modérés en phase chantier du fait de la durée limitée des travaux, le formulaire précisant que l'entreprise en charge des travaux organisera le chantier de façon à réduire au maximum les nuisances, le projet devant par ailleurs faire l'objet d'une demande de dérogation à l'arrêt du bruit de voisinage, des prescriptions spécifiques pouvant être demandées par la mairie dans ce cadre,

- l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine en phase exploitation, du fait des caractéristiques du projet, qui ne doit notamment pas entraîner d'évolution du trafic ferroviaire,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'allongement des quais de la gare ferroviaire de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence, présenté par SNCF Réseau, n° F-093-17-C-0056, modifiant le projet "gare de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence" n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 juillet 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX